

N° 7602³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement
de la République de Serbie concernant l'échange et la
protection réciproque d'informations classifiées, fait à
Luxembourg, le 4 février 2020**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(9.11.2020)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président, Mme Lydia MUTSCH, Rapporteuse, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 26 mai 2020.

Au cours de sa réunion du 28 septembre 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé Mme Lydia Mutsch Rapporteuse du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 13 octobre 2020.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 15 juillet 2020.

Le 9 novembre 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Les menaces et les défis sécuritaires auxquels l'Europe fait face ont évolué depuis la fin de la guerre froide et sont devenus de plus en plus variés et imprévisibles. Entre autres, le terrorisme, des menaces cyber, la criminalité organisée, et les conflits régionaux pèsent sur la sécurité européenne tandis que la montée des menaces hybrides ajoute une couche de complexité supplémentaire. La lutte contre cette panoplie de fléaux demande une combinaison de moyens d'action, y compris des moyens préventifs, allant bien au-delà de mesures purement militaires.

Les accords bilatéraux qui visent à régir l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrivent dans ce volet préventif.

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de porter approbation à l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Serbie concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Luxembourg, le 4 février 2020.

L'Accord suit le même modèle qu'une série d'autres accords relatifs à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées déjà conclus avec un certain nombre d'autres pays. Tous ces accords reposent sur la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à protection des pièces et aux habilitations de sécurité. Les accords définissent le type de documents et d'informations visés ainsi que les niveaux et mesures de protection réciproque.

L'Accord a été préparé lors d'une visite des autorités serbes à Luxembourg en janvier 2018, suivie d'une visite de retour en août 2019. L'accord a été signé le 4 février 2020 à Luxembourg.

*

IV. LE CONTENU DE L'ACCORD

Les articles 1 à 4 visent à définir le champ d'application, à établir des définitions communes des termes utilisés, à établir des équivalences entre les différents niveaux de classification nationaux, ainsi qu'à définir les autorités nationales de sécurité compétentes.

Sont définies ensuite les mesures applicables à la protection d'informations classifiées, ainsi qu'au transfert, à la reproduction et traduction, ainsi qu'à la destruction de celles-ci (articles 5 à 8).

L'article 9 porte sur les modalités de conclusion et d'exécution de contrats classifiés (le terme « contrat classifié » étant défini dans l'article 2). Dans le cadre de leur coopération, les autorités nationales de sécurité peuvent effectuer des visites mutuelles, selon les règles établies dans l'article 10.

En cas d'infraction à la sécurité, l'autorité nationale concernée doit en informer immédiatement l'autorité nationale de l'autre partie et prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences, conformément à l'article 11. Enfin, les articles 12 à 14 contiennent des dispositions relatives aux frais, au règlement des litiges, ainsi qu'à l'entrée en vigueur, la durée et la modification de l'Accord.

*

V. LES AVIS

L'avis du conseil d'état

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 13 octobre 2020. Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. La Haute Corporation attire pourtant l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues à l'endroit de l'article 14.2 de l'accord sous revue, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

L'Accord à approuver n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

L'avis de la chambre de commerce

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis. Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Serbie concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Luxembourg, le 4 février 2020

Article unique Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Serbie concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Luxembourg, le 4 février 2020. »

Luxembourg, le 9 novembre 2020

La Rapporteuse,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Yves CRUCHTEN

